

Quelques rappels concernant le cadre réglementaire :

C'est à la commune qu'incombe la responsabilité de dénommer les voies et diffuser les informations correspondantes. Les dénominations de voies doivent faire l'objet de délibérations spécifiques (jurisprudence constante depuis 1919). Il est recommandé de prévoir la dénomination des voies le plus tôt possible. Cette étape doit faire partie des projets d'aménagement et de construction ou de réhabilitation.

Principaux textes en vigueur à l'échelle nationale :

Articles R2512-6, 2512-7, 2512-8 du code général des collectivités territoriales	- Numérotation des voies et immeubles de Paris
Articles L2213-28 et R2512-8 du code général des collectivités territoriales	- Entretien et restauration des numéros
Article L2213-28 du code général des collectivités territoriales Articles L2212-1, L2212-2 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales ; décret n°94-11112 du 19 décembre 1994 ; question écrite sénat ; JO 8mai 2003	- Numérotage des immeubles par les communes - Dénomination des rues et installation des plaques, compétence du conseil municipal
Décret n°94-11112 du 19 décembre 1994	- Communication par le maire au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Arrêt du conseil d'Etat n°88.410 du 19 février 1974	- Limite de la responsabilité des maires en matière de voie privée

Quelques extraits :

Article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Extrait du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

« Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- La liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une nouvelle voie,
- Le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. »

A l'échelle départementale :

Extrait du règlement opérationnel du SDIS 29 approuvé par Arrêté préfectoral n°2011-0392 du 14 mars 2011

L'arrêté préfectoral n°2011-0392 du 14 mars 2011 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS prévoit à l'article 35 que « le Maire a la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie. Il doit fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SIDS ainsi que tous les renseignements nécessaires, et un plan topographique de la commune comprenant :

- Les voies de circulation avec leur dénomination
- Les habitations et lieux-dits
- Les installations, sites ou ouvrages à risque répertoriés
- Les sites non répertoriés
- Les points d'eau avec leur capacités ou leurs débits et pressions

« Le Maire communique sans délai au SDIS les mises à jour de ces documents »

« Le SDIS est doté d'un système d'information géographique (SIG) et de plans parcellaires permettant la connaissance des itinéraires, la localisation des risques et l'implantation des points d'eau incendie. Il tient et met à jour cette base de données cartographique. A cette fin, la maire doit informer régulièrement le SDIS de toutes modifications des données sur sa commune telle que :

- La création, la suppression ou la dénomination de voie, lieu-dit ou point remarquable,
- Les restrictions, même momentanées d'utiliser une voie de circulation,
- L'état des points d'eau concourant à la défense incendie.

L'envoi sous forme informatique compatible avec le SIG du SDIS est privilégié. »